



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 3

Réunion restreinte du : jeudi 15/07/2021

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2021/2022

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, le montant et le détail des sommes dues,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

SENIORS

LETTRE

AS BUCHELOISE (527 759)

Demande de dérogation quant à l'application des dispositions de l'article 11.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

La Commission,

Pris connaissance de la demande de dérogation de l'AS BUCHELOISE au terme de laquelle ledit club sollicite la non-application de la sanction prévue en cas de non-respect des obligations telles que définies à l'article 11.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue,

Observe que l'article 11 dudit Règlement Sportif Général de la Ligue, applicable pour la saison 2021/2022, dispose que :

. En son alinéa 1 : « Les clubs du Championnat Seniors de R1, R2, R3 et D1 ont l'obligation d'engager :

- Une deuxième équipe Senior disputant un championnat national, régional ou départemental qui s'inscrit dans la pyramide des compétitions menant au plus haut niveau professionnel du football Libre,

- 3 équipes de jeunes de football à 11 dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux, dont 1 équipe U18 (ou U19 si cette dernière dispute le Championnat National U19), 1 équipe U16 (ou U17 si cette dernière dispute le Championnat National U17) et 1 équipe U14,

L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des 3 équipes de jeunes susvisées.

- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit dans les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13).

Et d'y participer jusqu'à leur terme. »

. En son alinéa 2 : « Si une équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou mise hors compétition, l'équipe Seniors du club qui entraîne les obligations est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante. [...] »

Précise qu'il ne figure à l'article 11.2 susvisé aucune mesure dérogatoire en cas de non-respect par un club de son obligation d'engagement d'équipes de jeunes, de sorte que si elle comprend la problématique posée, il ne peut être fait droit à la demande de l'AS BUCHELOISE

La Commission rappelle à toutes fins utiles à l'AS BUCHELOISE que :

. Cette obligation d'engagement d'équipes de jeunes pour les clubs évoluant dans le Championnat Seniors a été mise en place avant les années 80, à une période où les effectifs de la Ligue par catégorie était en-deçà de leur niveau actuel, étant également relevé que la possibilité de satisfaire à cette obligation avec une équipe d'une « 4^{ème} catégorie » de jeunes (les U20), offerte aux clubs depuis la saison 2019/2020, constitue un assouplissement,

. L'engagement d'une équipe en entente peut permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants, étant également précisé que les Règlements fixent le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

AFFAIRES

N° 15 – VE – ABROK Ayoub

ACF BOUFFEMONT (526262)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2021 de l'US EZANVILLE ECOUEN selon laquelle il est indiqué que le joueur ABROK Ayoub reste redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 90 € et des frais d'opposition de 25 €, soit un total de 115 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 16 – VE – ADELE ROSE Bruno

AS MENU COURT (527755)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2021 de l'AS NEUVILLE SUR OISE selon laquelle le joueur ADELE ROSE Bruno a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'AS MENU COURT.

N° 19 – VE – BOURGIS Raphael**FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Considérant que le FC EVRY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 08/07/2021,
Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur BOURGIS Raphael en faveur du FC FLEURY 91.

N° 20 – SE – DADY Jean**CAP CHARENTON (500012)**

La Commission,

Pris connaissance des nouveaux éléments transmis par la CAP CHARENTON concernant la situation sportive du joueur DADY Jean,

Par ce motif, convoque pour sa réunion du jeudi 02 septembre à 16h00 :

- M. DADY Jean, joueur,
- Un dirigeant de l'US ALFORTVILLE, responsable des licences
- Un dirigeant de CAP CHARENTON,

Tous munis d'une pièce d'identité,

Présences indispensables

N° 22 – VC – KHALIDI Fouad**HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE ASC (615679)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/07/2021 du FC AUBERGENVILLE selon laquelle le joueur KHALIDI Fouad a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'ASC HOPITAL ST GERMAIN EN LAYE.

N° 24 – SE – PIRES Lucas**FC VAUJOURS (511445)**

La Commission,

Considérant que l'USM GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 08/07/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur PIRES Lucas en faveur du FC VAUJOURS.

N° 25 – SE – NKIAMBI YAVANGA Aaron**VILLEMOMBLE SPORTS (507532)**

La Commission,

Considérant que le BLANC MESNIL SP.FB. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 08/07/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur NKIAMBI YAVANGA Aaron en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS.

N° 26 – SE – OYASASE Vincent**CS BRETIGNY FOOT (500217)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2021 de VELO S. FERTOIS (Ligue Pays de la Loire) selon laquelle il est indiqué que le joueur OYASASE Vincent reste redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 140 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 27 – SE – SAINT AUBIN Jean Damien**SO HOUILLES (541004)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/07/2021 du CS VIGNOUX/BARANGEON selon laquelle le joueur SAINT AUBIN Jean Damien a régularisé sa situation vis-à-vis du club,
Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur du SO HOUILLES.

N° 28 – SE – SIBY Nouha

ASS JEUNES D'ANTONY (542392)

La Commission,

Considérant que le l'O.CLUB D'IVRY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 08/07/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur SIBY Nouha en faveur de l'ASS JEUNES D'ANTONY.

N° 29 – SE – AIDOUNI Oussama

FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Considérant que le CSL AULNAY FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 08/07/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur AIDOUNI Oussama en faveur du FC OZOIR 77.

N° 30 – SE – BENBELLA Karim

AM.C BONDOUFLE (528130)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2021 du FC EVRY selon laquelle le joueur BENBELLA Karim a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'AM.C BONDOUFLE.

N° 31 – SE – BOUSAID Aymen

FC GROSLAY (523266)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2021 de VELO S. FERTOIS (Ligue Pays de la Loire) selon laquelle il est indiqué que le joueur BOUSAID Aymen reste redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 140 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 32 – SE – CARENE Jeremy

VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2021 de l'ES VIRY CHATILLON selon laquelle il est indiqué que le joueur CARENE Jeremy reste redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 325 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 33 – SE/U20 – REIS Alexis

US TORCY P.V.M. (511876)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2021 de l'US ROISSY EN BRIE selon laquelle le joueur REIS Alexis a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'US TORCY P.V.M.

N° 34 – SE – BASSOUM Mohamadou

FCM VAUREAL (538505)

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/07/2021 du FCM VAUREAL selon laquelle le club renonce à engager le joueur BASSOUM Mohamadou pour la saison 2021/2022,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FCM VAUREAL, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 35 – VE – CAMARA Eric
AM.C BOUDOUFLE (528130)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES VIRY CHATILLON pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CAMARA Eric est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 36 – VE – DIATTA Emmanuel
AM.C BOUDOUFLE (528130)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES VIRY CHATILLON pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIATTA Emmanuel est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 37 - SE – FOFANA Vassyndou
FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que le FC SOLITAIRES PARIS EST a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur FOFANA Vassyndou, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 38 – SE – LABATTE Kervens
US ST DENIS (523415)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS DU BOURNY (Ligue Pays de la Loire) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LABATTE Kervens est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 39 - EF - MWIZERWA Ngabo
FC MONTROUGE 92 (550679)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US CRETEIL à l'encontre de Ngabo MWIZERWA, Educateur Fédéral,

Considérant que les dispositions de l'article 196 des RG de la FFF, relatives aux oppositions aux changements de clubs, ne sont pas opposables aux Educateurs Fédéraux,
Par ces motifs, dit l'opposition au changement de club non fondée et accorde la licence « EF » 2021/2022 en faveur du FC MONTRouGE 92.

N° 40 - SE/FU – TRABELSI Richeb

DIAMANT FUTSAL (554271)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que DIAMANT FUTSAL a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur TRABELSI Richeb, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

JEUNES

AFFAIRES

N° 16 – U15 – BERDOUZ Adel

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/06/2021 du FC ROMAINVILLE,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de MONTREUIL FOOTBALL CLUB.

N° 17 – U14 – BORGES TAVARES David

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2021 du FC MONTMORENCY selon laquelle le joueur BORGES TAVARES David a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'AAS SARCELLES.

N° 21 – U18 – DAMIEN Ryan

ES VIRY (513751)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2021 du FC ETAMPES selon laquelle le joueur DAMIEN Rayan a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'ES VIRY CHATILLON.

N° 23 – U18 – HENRY Evan

CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/07/2021 du FC TREMBLAY selon laquelle le joueur HENRY Evan a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de CLAYE SOUILLY SPORTS.

N° 24 – U18 – LASCONY GOVEA Yohan

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Considérant que l'US PONTIERRY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 08/07/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur LASCONY GOVEA Yohan en faveur du RC PAYS DE FONHTAINEBLEAU.

N° 30 – U15 – TIMERA Djibril

FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE (542285)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/07/2021 du FC TREMBLAY selon laquelle le joueur TIMERA Djibril a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE.

N° 31 – U15 – CASENEUIL Kyllian

CFFP (536996)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/07/2021 de l'US GRIGNY selon laquelle le joueur CASENEUIL Kyllian a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur du CFFP.

N° 32 – U14 – RETTAB Marwan

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2021 de l'ES VIRY CHATILLON selon laquelle il est indiqué que le joueur RETTAB Marwan reste redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 255 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 33 – U17 – TOURE Mahan

US TORCY P.V.M. (511876)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/07/2021 de l'US ROISSY EN BRIE selon laquelle il est indiqué que le joueur TOURE Mahan reste redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 100 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 35 – U17 – CHAJAAI Aymane

FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/07/2021 du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY selon laquelle le club renonce à engager le joueur CHAJAAI Aymane pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 36 - U17 – DOUCOURE Sory

TREMLIN FOOT (551586)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que TREMLIN FOOT a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur DOUCOURE Sory, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 37 – U16 – KAMAL Fahim

C. AUBERVILLIERS (527078)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PARISIENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KAMAL Fahim est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 38 – U16 – KASANDA Bryan

C. AUBERVILLIERS (527078)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PARISIENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KASANDA Bryan est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 39 - U10 – MADAD Sofiane

FC NOISY LE GRAND (500797)

La Commission,

Vu sa décision du 08.07.2021,

Considérant que le FC NOISY LE GRAND a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur MADAD Sofiane, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 40 – U18 – MARU Mamadou

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC LONGJUMEAU pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MARU Mamadou est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 41 – U19 – NATHIA Dominique Junior

FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US LUSITANOS ST MAUR pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NATHIA Dominique Junior est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 42 – U18 – SISSAKO Tapa

FC CONFLANS (549934)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2021 du FC CONFLANS selon laquelle le club renonce à engager le joueur SISSAKO Tapa pour la saison 2021/2022,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC CONFLANS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 43 – U19 – TROCELLIER Thomas

FC SERVON (527727)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/07/2021 du FC SERVON selon laquelle le club renonce à engager le joueur TROCELLIER Thomas pour la saison 2021/2022,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC SERVON, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 44 - U14 – WONGUI Takoudjou

BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE ENT. (541442)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que BAGNEAUX NEMOURS ST PIERRE ENT. a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur WONGUI Takoudjou, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 45 – U16 – ZIANE Reda

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PARISIENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ZIANE Reda est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 21 juillet 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le Jeudi 22 juillet 2021